

## REGLEMENT « ACCUEIL DE TYPE FAMILIAL »

### RELATIF A LA REMUNERATION DE L'ACCUEIL CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX DEPARTEMENTAUX AINSI QU'AUX ALLOCATIONS ET PRIMES DIVERSES ALLOUEES AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS RELEVANT DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PRIS EN CHARGE PAR CES ASSISTANTS FAMILIAUX, & A L'INDEMNISATION DE L'ACCUEIL CHEZ LES TIERS ACCUEILLANTS ET L'AUTRE PARENT

*A compter du 07/03/2025*

#### Table des matières

<b>A. Les assistants familiaux</b> .....	2
1. Rémunération des assistants familiaux durant le stage préparatoire à l'accueil d'enfant .....	2
2. Rémunération des assistants familiaux domiciliés dans et hors département des Yvelines .....	2
1) Accueil permanent continu .....	2
2) Accueil permanent intermittent .....	2
3) Accueil d'urgence .....	2
4) Sujétion exceptionnelle .....	3
5) Majoration d'ancienneté mensuelle .....	3
6) Indemnité de congés payés .....	3
7) Indemnité d'installation .....	3
8) Indemnité d'entretien .....	4
3. Autres modalités .....	5
1) Préparation au placement .....	5
2) Le statut d'assistant familial « ressources » .....	5
3) Aide au renforcement des effectifs du SDAFY .....	5
4) Les week-ends de répit .....	5
5) L'âge légal de départ à la retraite et l'autorisation des cumuls emploi retraite .....	6
6) Indemnité en cas d'accueil non réalisé .....	6
7) Indemnité de disponibilité pour les accueils d'urgence .....	6
8) Déplacements de lieu de travail .....	6
9) Indemnité de suspension .....	6
4. Remboursement de frais .....	7
1) Frais de déplacements de l'assistant familial .....	7
2) Frais de déplacement du jeune .....	7
3) Frais de repas et de nuitée pour formation .....	7
4) Frais remboursés sur la base d'un accord préalable du SDAFY .....	7
5. Allocations et primes diverses allouées aux mineurs et jeunes majeurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance et versées à l'assistant familial .....	8
1) Allocation mensuelle habillement .....	8
2) Allocation mensuelle argent de poche .....	8
3) Allocation annuelle de Noël .....	8
4) Allocation annuelle pour les fournitures scolaires .....	9
5) Frais d'activités de loisirs pour les enfants/jeunes (annuel) .....	9
6) La prime en cas de succès aux examens .....	9
<b>B. Les tiers accueillants</b> .....	9
1) Indemnités d'entretien, d'éducation et de conduite .....	10
2) Prime d'installation .....	10
<b>C. Le cas spécifique de l'accueil par l'autre parent</b> .....	10
<b>D. Annexe au règlement</b> .....	11

## A. Les assistants familiaux

### 1. Rémunération des assistants familiaux durant le stage préparatoire à l'accueil d'enfant

Durant le stage préparatoire de 60h, la rémunération est de 50 x taux horaire du SMIC brut par mois  
(Valeur indicative au 01/11/2024 : 594€ brut / mois)

La durée du stage préparatoire pourra évoluer selon l'évolution de la législation.

### 2. Rémunération des assistants familiaux domiciliés dans et hors département des Yvelines

Il convient de préciser que selon le lieu de résidence de l'assistant familial, sa rémunération peut varier d'un département à un autre mais que tout assistant familial employé par le département des Yvelines bénéficiera de la rémunération la plus avantageuse.

Les éléments constitutifs du salaire sont les suivants :

#### 1) Accueil permanent continu

##### Accueil à temps complet ou à la semaine :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 152 x taux horaire du SMIC brut par mois  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1805,76€ brut / mois)
- Pour les enfants suivants : 152 x taux horaire du SMIC brut par mois et par enfant  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1805,76€ brut / mois)

##### Accueil de week-end et petites vacances scolaires :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 152 x taux horaire du SMIC brut par mois  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1805,76€ brut / mois)
- Pour les enfants suivants : 120 x taux horaire du SMIC brut par mois et par enfant  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1425,6€ brut / mois)

#### 2) Accueil permanent intermittent

On parle d'accueil intermittent lorsque l'accueil est de moins de 15 jours consécutifs par mois.

Salaire journalier de base : 5,06 x taux horaire du SMIC brut par jour et par enfant.

(Valeur indicative au 01/11/24 : 60,11€ brut / jour)

#### 3) Accueil d'urgence

On parle d'accueil d'urgence lorsque l'admission a lieu dans les 24h, pour des accueils de 3 mois maximum.

Accueil à temps complet ou à la semaine :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 152 x taux horaire du SMIC brut par mois  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1805,76€ brut / mois)
- Pour les enfants suivants : 152 x taux horaire du SMIC brut par mois et par enfant  
(Valeur indicative au 01/11/24 : 1805,76€ brut / mois)

#### 4) Sujétion exceptionnelle

L'attribution d'une indemnité de sujétion est soumise à une grille d'évaluation objectivant les contraintes matérielles et physiques liées à l'accueil d'un enfant à situation complexe et permet d'en compenser les effets.

Ce montant est attribué après observation et évaluation de la situation de l'enfant et des contraintes particulières de l'accueil.

<b>Taux de sujétion</b>	<b>Majoration du salaire de base Accueil à temps complet Accueil we et petites vacances</b>	<b>Majoration du salaire de base Accueil intermittent</b>
<b>Taux 1</b>	15,5h /SMIC / mois/enfant	0,5 h / SMIC /jour/enfant
<b>Taux 2</b>	31h /SMIC / mois/enfant	1h / SMIC /jour/enfant
<b>Taux 3</b>	62h /SMIC / mois/enfant	2h / SMIC /jour/enfant

Cette indemnité est versée mensuellement et est révisée annuellement tous les mois de janvier et/ou à tout moment en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Dans le cas d'un accueil d'urgence, c'est le taux de sujétion numéro 3 qui est appliqué pendant 3 mois.

#### 5) Majoration d'ancienneté mensuelle

La reconnaissance du travail accompli et du statut des assistants familiaux passe par l'attribution d'une majoration mensuelle liée à l'ancienneté, dès 5 ans d'ancienneté, et indépendamment du département de résidence.

<b>Ancienneté dans le département</b>	<b>Majoration du salaire de base</b>
<b>5 à 10 ans</b>	5 h/smic
<b>10 à 20 ans</b>	8 h/smic
<b>20 à 30 ans</b>	12h/smic
<b>Plus de 30 ans</b>	15h/smic

#### 6) Indemnité de congés payés

Le versement de l'indemnité de congés payés intervient chaque mois, conformément à la règle fixée par l'article L.423-6 du code de l'action sociale et des familles, applicable aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public.

#### 7) Indemnité d'installation

L'indemnité d'installation est une aide destinée à l'aménagement du logement afin de couvrir les frais liés à la nécessité d'un équipement et d'un aménagement spécifique pour tout premier accueil.

L'indemnité d'installation est d'un montant de 1000 €. Elle est versée une unique fois sur toute la carrière, lors de la signature du contrat de travail de l'assistant familial qui s'engage pour une durée minimale de 3 ans à travailler pour le département.

En cas de démission avant cette période de 3 ans ou de fin de période d'essai, l'assistant familial devra rembourser le montant perçu.

L'assistant familial doit garder les justificatifs concernant les dépenses réalisées, des contrôles aléatoires pourront être effectués par service d'accueil familial Yvelinois (SDAFY).

## 8) Indemnité d'entretien

Le paiement de l'indemnité d'entretien s'effectue en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez l'assistant familial. Chaque journée commencée est due. Elle est versée mensuellement et comprend :

<u>La nourriture</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Toutes les dépenses y compris les frais de cantine d'un établissement public au tarif de son lieu de résidence. En cas d'établissement privé ou de dépassement, l'assistant familial règle le montant équivalent au prix de la cantine publique de son lieu de résidence, le reste dû sera pris en charge sous couvert d'un accord de prise en charge préalable des responsables du SDAFY</li><li>- Le lait maternisé.</li></ul>
<u>L'hébergement :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eau, gaz, électricité ;</li><li>- Mise à disposition d'une chambre (ou d'un espace personnel dans une chambre partagée) et de son mobilier adapté ;</li><li>- L'entretien du linge, y compris le matériel supplémentaire en cas de départ en colonie ou séjour scolaire (étiquettes, etc.) ;</li><li>- Frais d'abonnement de téléphonie mobile des jeunes confiés par le département.</li></ul>
<u>L'hygiène corporelle :</u>	<p>Tout le matériel nécessaire aux soins corporels tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Shampoings, savon, gel douche, dentifrice, etc. ;</li><li>- Couches bébé ;</li><li>- Frais de coiffeur, coiffure spécifique ex. comme les mèches, les couleurs, le lissage de cheveux, les tresses africaines qui peuvent être cofinancées par l'argent de poche et/ou une participation financière des parents ;</li><li>- Produits particuliers (hors prescription médicale) notamment les produits solaires, les antiparasitaires, les crèmes de soins (acné), les crèmes spécifiques pour tout type de cheveux ;</li><li>- Linges de maison et d'entretien.</li></ul>
<u>Les frais divers courants :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Photos d'identité et de classe ;</li><li>- Cordonnier ;</li><li>- Remplacement des petites fournitures scolaires en cours d'année (gomme, stylo, etc.).</li></ul>
<u>Les loisirs familiaux :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cinéma, théâtre, musée, piscine, patinoire, etc. ;</li><li>- Cadeau d'anniversaire ;</li><li>- Activités sportives ;</li><li>- Timbres pour écrire aux parents ;</li><li>- Sorties scolaires à la journée.</li></ul>
<u>Les frais de transport liés à la vie quotidienne de l'enfant :</u>	<p>Déplacement de la vie courante (quelle que soit la distance) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Achats de vêtements,</li><li>- Achats de fournitures scolaires, alimentaires, hygiène</li><li>- Accompagnement à un anniversaire,</li><li>- Déplacements aux activités sportives, culturelles, sorties loisirs,</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déplacements pour aller chez le coiffeur,</li><li>- Autres déplacements de la vie quotidienne</li><li>- Accompagnement lié à la scolarité dans le secteur géographique du domicile de l'assistant familial</li></ul> <p>Tous les déplacements pour des raisons autres que ceux de la vie courante peuvent faire l'objet de remboursement.</p>
--	---

Le montant minimum de l'indemnité journalière est fixé à 3,5 fois le minimum garanti (déterminé en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac). Le montant de cette indemnité est précisé dans le tableau en annexe et est réévalué chaque année.

### 3. Autres modalités

#### 1) Préparation au placement

L'admission d'un enfant prévoit une période d'adaptation rémunérée 4 x taux horaire du SMIC brut par jour et par enfant (hors accueil d'urgence).

*(Valeur indicative au 01/11/24 : 47,52€ brut / jour)*

#### 2) Le statut d'assistant familial « ressources »

Un assistant familial « ressources » exerce des fonctions supplémentaires, en particulier dans la communication et la structuration des projets de service et la formation des assistants familiaux.

Cet engagement peut être valorisé en fonction de l'évaluation individuelle de l'assistant familial qui les exerce et de son investissement professionnel.

Dans ce cadre, il peut être versé à l'assistant familial « ressources » une prime liée à l'animation du réseau accueil familial sur décision du chef du SDAFY ou de son adjoint. A ce titre, il est alloué au SDAFY une enveloppe globale de 20 000 € par an.

#### 3) Aide au renforcement des effectifs du SDAFY

Les assistants familiaux qui créeraient de nouvelles vocations et permettraient le recrutement de nouveaux assistants familiaux au département peuvent bénéficier d'un complément de rémunération de 300 € brut versé le mois suivant l'issue concluante de la période d'essai de 3 mois effectué par le nouvel assistant familial, dans la limite de 10 nouveaux recrutements au SDAFY par an.

#### 4) Les week-ends de répit

Conformément à l'article L.423-33-1 du CASF, il est accordé à l'assistant familial la possibilité de bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée des congés payés qui lui est accordée.

Pour être effective, la demande doit être formulée par l'assistant familial par courrier avant le 15 novembre de chaque année et sera étudiée au regard des nécessités de service. Elle est accordée pour une durée d'un an et renouvelable sur autorisation.

Cette faculté peut être conditionnée à la prise de congés annuels de 15 jours minimum et des nécessités de service (recherche et disponibilité des places).

Cette faculté est également conditionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant et pourra faire l'objet d'une évaluation préalable et d'un refus, notamment en ce qui concerne le lien d'attachement et en particulier pour les enfants de moins de 3 ans.

Le week-end de répit peut commencer le samedi matin jusqu'au dimanche soir et ne pas être systématique tous les mois.

Le répit est mis en place différemment pour les accueils d'urgence. Il peut être accordé entre 2 accueils.

#### **5) L'âge légal de départ à la retraite et l'autorisation des cumuls emploi retraite**

La loi du 7 février 2022 fixe le principe de la limite d'âge quant à l'exercice de la profession d'assistant familial à 67 ans avec la possibilité de prolonger dans la limite de 3 ans, sous réserve de l'avis de la médecine du travail.

Est également précisé que la liquidation des droits à la retraite ne donne droit à aucune indemnité financière.

#### **6) Indemnité en cas d'accueil non réalisé**

L'indemnité en cas d'accueil non réalisé correspond à 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnités et fournitures, lorsque le nombre d'enfants qui sont confiés à un assistant familial est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur.

Néanmoins, au terme de deux propositions d'accueil refusées par l'assistant familial, et en conformité avec son projet d'accueil, cette indemnité n'est plus due. Ces 2 possibilités de refus sont à considérer sur toute la carrière de l'assistant familial. L'assistant familial formalisera chaque refus par courrier.

Cette indemnité n'est pas applicable aux accueils d'urgence prévus à l'article L423-30-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **7) Indemnité de disponibilité pour les accueils d'urgence**

Les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence (accueil de moins de 3 mois) bénéficient, lorsqu'aucun enfant ne leur est confié par le département, d'une indemnité de disponibilité.

Légalement, pour chaque journée où aucun enfant n'est confié à l'assistant familial, le montant de l'indemnité de disponibilité ne peut être inférieur à 90 % de la rémunération prévue au contrat de travail, avec un minimum de 2,25 fois le SMIC horaire.

#### **8) Déplacements de lieu de travail**

Les déplacements de lieu de travail sont limités à 31 jours consécutifs, renouvelables, dans le respect des prérogatives de l'autorité parentale, du projet pour l'enfant et dans le cadre, le cas échéant, de la décision judiciaire afférente et dans le respect des consignes du ministère des affaires étrangères.

Les frais inhérents au déplacement de lieu de travail (coût du trajet, avion, train) sont prévus par le versement de l'indemnité majoration vacances. (Cf annexe)

#### **9) Indemnité de suspension**

En cas de suspension de son agrément, l'assistant familial est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder quatre mois.

Durant cette période, l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretiens et de fournitures.

## 4. Remboursement de frais

### 1) Frais de déplacements de l'assistant familial

Pour les frais de déplacement non compris dans l'indemnité d'entretien et sur présentation des pièces justificatives de dépenses, le remboursement des frais engagés par l'assistant familial est effectué sur la base du taux du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale. Le taux des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

A titre indicatif, l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixe les indemnités kilométriques (par km) comme suit :

CV fiscaux	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Le trajet ne peut être remboursé qu'une seule fois et pour un seul enfant même si plusieurs enfants sont présents dans le véhicule.

#### Exception :

En cas de prise en charge lourde d'un enfant, les taux de sujétions visent à compenser les contraintes liées à ces accueils (notamment en termes de déplacements fréquents).

S'il y a un taux de sujétion appliqué pour l'enfant, alors les déplacements liés au soin (médecins, médecins spécialistes, psychologue, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, ...) ne seront pas remboursés quelle que soit la distance.

### 2) Frais de déplacement du jeune

Pour les adolescents, à partir de l'entrée au collège, le système de transport scolaire organisé par la ville ou l'école est à privilégier et à utiliser préférentiellement ainsi que l'utilisation de la carte Imagin'R.

Le remboursement des frais de transport scolaire est soumis à l'accord des chefs du SDAFY avec justificatif des dépenses.

### 3) Frais de repas, de nuitée et de déplacement pour formation

Les frais engagés par l'assistant familial concernant les repas et nuitées en cas de formation sont remboursés sur la base du taux supérieur du barème appliqué aux agents de la fonction publique territoriale.

Les trajets liés à la formation professionnelle sont également remboursés sur la base du taux du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale visé au 1) du titre 4.

### 4) Autres frais remboursés

Sont remboursés, sur accord préalable des chefs du SDAFY et sur justificatifs, les frais de vêtements ou matériels spécialisés dans le cadre d'une pratique ou formation professionnelle :

- Vêtement de sport (chaussure à crampons, kimonos, justaucorps...) caractérisés ;
- Vêtement de travail (chaussures de sécurité, cottes, tenue particulière pour la restauration) ;
- Outils et ustensiles de travail (couteau de cuisine dans le cadre de la formation...).

Sont remboursés, sur accord préalable des chefs du SDAFY et sur justificatifs, les frais médicaux : sur prescription médicale et non remboursés par la sécurité sociale.

Les dépassements de soins font l'objet d'un examen au cas par cas.

## 5. Allocations et primes diverses allouées aux mineurs et jeunes majeurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance et versées à l'assistant familial

### 1) Allocation mensuelle habillement

Elle est versée mensuellement à l'assistant familial pour les enfants âgés de 0 à 21 ans.

L'allocation d'habillement peut ne pas être versée, selon les facultés contributives de certains jeunes et/ou des parents (après concertation et décision des chefs du SDAFY)

L'allocation d'habillement peut être versée directement au jeune dans le cadre du travail de préparation à l'autonomie (après concertation et décision des chefs du SDAFY)

### 2) Allocation mensuelle argent de poche

Elle est versée mensuellement à l'assistant familial pour les enfants âgés de 6 à 21 ans.

L'allocation argent de poche peut ne pas être versée, après concertation et sur décision des chefs du SDAFY dans certains cas :

- En fonction des ressources du jeune par ailleurs (bourses, apprentissage, alternance),
- En cas de non-respect de certaines règles de la part du jeune.

L'allocation argent de poche peut être versée directement au jeune dans le cadre du travail de préparation à l'autonomie (après concertation et décision des chefs du SDAFY)

### 3) Allocation annuelle de Noël

Elle est versée à l'assistant familial à la fin du mois de novembre de l'année en cours, pour les enfants de 0 à 18 ans.

L'allocation Noël peut ne pas être versée, selon les facultés contributives de certains jeunes et/ou des parents (après concertation et décision des chefs du SDAFY)

L'allocation Noël peut être versée directement au jeune dans le cadre du travail de préparation à l'autonomie (après concertation et décision des chefs du SDAFY)

#### 4) Allocation annuelle pour les fournitures scolaires

Elle est versée à l'assistant familial au mois d'août/septembre de chaque année, pour les enfants scolarisés de 3 à 21 ans. Lors de l'admission au SDAFY, une évaluation peut mener à un versement en cours d'année.

Le SDAFY peut opérer des contrôles et demander des justificatifs d'achat de fournitures scolaires.

L'allocation fournitures scolaires peut ne pas être versée, selon les facultés contributives de certains jeunes et/ou des parents (après concertation et décision des chefs du SDAFY).

L'allocation fournitures scolaires peut être versée directement au jeune dans le cadre du travail de préparation à l'autonomie (après concertation et décision des chefs du SDAFY).

#### 5) Frais d'activités de loisirs pour les enfants/jeunes (annuel)

Pour les enfants à partir de l'âge de 3 ans et jusqu'à 18 ans, les frais d'inscription à une ou plusieurs activités de loisirs (sportives, culturelles, artistiques) sont remboursés à hauteur des montants maximum définis en annexe et sur présentation de justificatifs.

Les assistants familiaux doivent faire parvenir l'attestation d'inscription aux différentes activités au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année en cours. Le remboursement est effectué en octobre de chaque année.

#### 6) La prime en cas de succès aux examens

Cette prime est allouée en cas de succès aux examens (brevet des collèges, CAP, baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent, examens de l'enseignement supérieur, etc.). Elle peut être versée à l'assistant familial ou au jeune sur justificatifs attestant de la réussite à l'examen.

**Les montants des allocations et primes susmentionnées sont précisés dans le tableau en annexe. Il est procédé à une réévaluation de leur montant chaque année.**

**L'indexation des allocations, primes et indemnités d'entretien mentionnées dans le tableau joint en annexe du présent règlement est réalisée annuellement par référence à l'indice des prix à la consommation tous ménages, hors tabac**

## B. Les tiers accueillants

On entend par tiers accueillants :

- Les tiers dignes de confiance à qui l'enfant a été confié par le juge des enfants en assistance éducative ou par le juge aux affaires familiales hors assistance éducative,
- Les membres de la famille à qui l'enfant a été confié par le juge des enfants en assistance éducative,
- Les délégataires de l'autorité parentale qui se sont vu déléguer l'autorité parentale sur l'enfant par le juge aux affaires familiales,
- Les accueillants durables et bénévoles accueillant un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance hors assistance éducative (prise en charge administrative, tutelle, délégation d'autorité parentale, retrait d'autorité parentale, pupille de l'Etat, mineurs délinquants)

### 1) Indemnités d'entretien, d'éducation et de conduite

Cette indemnité est allouée à chaque tiers quel que soit son statut et ses ressources.  
Le paiement de l'indemnité d'entretien s'effectue en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez le tiers accueillant. Chaque journée commencée est due. Elle est versée mensuellement selon le barème suivant :

Age de l'enfant	Montant par jour et par enfant
De 0 à 5 ans	18 €
De 6 à 10 ans	20 €
De 11 à 15 ans	23 €
De 16 à 21 ans	25 €

Dans le cadre du travail de préparation à l'autonomie, en concertation avec le tiers accueillant, le Département peut décider de verser une partie de ce montant (à définir) directement au jeune (argent de poche, allocation vêture, ...).

### 2) Prime d'installation

Cette indemnité est une aide destinée à l'aménagement du logement afin de couvrir les frais liés à la nécessité d'un équipement et d'un aménagement spécifique pour tout accueil d'un enfant. L'indemnité d'installation est d'un montant de 1000 euros par enfant. Elle est versée une seule fois à la mise en place du 1<sup>er</sup> accueil de l'enfant (hors renouvellement).

La prime d'installation n'est pas versée lors d'accueils d'urgence.

## C. Le cas spécifique de l'accueil par l'autre parent

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant à l'autre parent.

Dans ce cas, obligation est faite au Département de prendre en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant confié à son autre parent en assistance éducative.

L'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite sera versée à l'autre parent uniquement :

- Sur sa demande
- Au regard de sa situation sociale et budgétaire et des besoins de l'enfant.

L'indemnité prendra la forme d'une allocation d'aide sociale à l'enfance exceptionnelle et d'une mise en place d'un projet d'accompagnement visant à lever les difficultés relevées.



D. Annexe au règlement

**MONTANTS des REMUNERATIONS DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT  
 DES YVELINES APPLICABLES AU 1er janvier 2025**

		ACCUEIL CONTINU TEMPS COMPLET OU SEMAINE	ACCUEIL CONTINU W.E. & PETITES VACANCES	ACCUEIL D'URGENCE	ACCUEIL INTERMITTENT (- de 15 jours consécutifs/mois)
Salaire mensuel de base	1 <sup>er</sup> enfant	152 h SMIC/enfant	152 h SMIC/enfant	152 h SMIC/enfant	5,06 h SMIC/jour/enfant
	2ème enfant	152 h SMIC/enfant	120 h SMIC/enfant	152 h SMIC/enfant	
	3ème enfant	152 h SMIC/enfant	120 h SMIC/enfant	152 h SMIC/enfant	
Taux de sujétion	Taux 1	15,5 h SMIC/mois /enfant			0,5h SMIC/jour/enfant
	Taux 2	31 h SMIC/mois /enfant			1 h SMIC/jour/enfant
	Taux 3	62 h SMIC/mois /enfant			2 h SMIC/jour/enfant
Indemnités d'entretien	Enfant - de 10 ans	17,22 € par jour			
	Enfant + de 10 ans	19,24 € par jour			
Majoration vacances et week end en cas de déplacement*	Par jour de présence de l'enfant	6,78 €			

Rémunération Stage préparatoire à l'accueil : 50 h/SMIC  
 Rémunération préparation à l'accueil (sur état de frais). 4 h/SMIC/Jour/Enfant  
 Montant SMIC horaire brut 01/11/2024 11,88 €

Ancienneté dans le département	Majoration du salaire de base
5 à 10 ans	5 h/smic
10 à 20 ans	8 h/smic
20 à 30 ans	12h/smic
Plus de 30 ans	15h/smic

\* Déplacement de l'enfant avec la famille d'accueil dans la limite de 31 j./an



## MONTANT des ALLOCATIONS et PRIMES LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS CONFIES A L'ASE AU 1er janvier 2025

MONTANT TAUX DE SUJETION EXCEPTIONNELLE	
Taux 1 – 15,5 h SMIC/mois/Enfant	184 €
Taux 2 – 31 h SMIC/mois/Enfant	368 €
Taux 3 – 62 h SMIC/mois/Enfant	737 €

Age de l'enfant	ALLOCATION D'ARGENT DE POCHE	ALLOCATION D'HABILLEMENT	ALLOCATION de NOËL <i>(Versement effectué à la fin du mois de novembre)</i>	FOURNITURES SCOLAIRES <i>(Versement effectué en août/ septembre)</i>	ALLOCATION POUR LES LOISIRS <i>(Versement effectué en octobre)</i> <b>(Justificatifs à fournir)</b>
	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
De 0 à 2 ans révolus	/	61 €	41 €	/	/
De 3 à 5 ans révolus	/	61 €	41 €	Maternelle 33 €	192 €
De 6 à 10 ans révolus	15 €	73 €	53 €	Primaire 107 €	304 €
De 11 à 13 ans révolus	26 €	73 €	66 €	Collège 174 €	304 €
De 14 à 15 ans révolus	49 €	87 €	66 €	Collège 174 €	304 €
De 16 à 17 ans révolus	76 €	93 €	66 €	218 €	304 €
De 18 à 21 ans	76 €	93 €	/	218 €	/

PRIME EN CAS DE SUCCES AUX EXAMENS	
Brevet des Collèges	40 €
C.A.P.	60 €
Baccalauréat	115 €
Brevet professionnel (ou autre examen équivalent)	115 €
Licence (ou tout autre examen équivalent de l'enseignement supérieur)	176 €